

## Arrêt

n° 221 842 du 27 mai 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. M. KAREMERA  
Avenue Albert Brachet 34  
1020 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 11 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me BIBI KULU /oco Me J. M. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, §1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante le 5 octobre 2018. La requête, transmise par pli recommandé du 8 novembre 2018, a été introduite en dehors du délai légal.

Le recours est dès lors irrecevable.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 mai 2019, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat posé ci-dessus, et ce ni en termes de plaidoirie ni à l'échéance de l'ultime délai accordé à l'audience, courant jusqu'au 21 mai 2019, afin de lui permettre de faire parvenir au Conseil la preuve de l'introduction, dans le délai légal imparti et par voie recommandée, de son recours introductif d'instance.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS